



*Arrêté municipal
n°134/2023*

Objet : Investigations Géotechniques

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAROMB,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1992 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983,

VU le décret n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 07/2019 en date du 25 février 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU La délibération n°2021-CM26-07/09 du 26 Juillet 2021 relative à la concession du service public de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile,

VU la demande de la Société A.B.E SOL domiciliée à Saint-Hilaire de Brethmas 30560, en date du 20 Novembre 2023, pour une demande d'autorisation de travaux d'étude des sols sur l'Avenue du Grand Jardin à Caromb.

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des travaux d'investigations Géotechniques dans l'Avenue du Grand Jardin à Caromb à compter du 07/12/2023.

Le stationnement sera interdit sur l'Avenue du Grand Jardin : devant la mairie et la poste ainsi que sur les places matérialisées à partir du 07 Décembre 2023 jusqu'au 13 Décembre 2023 inclus.

Pendant toute la durée du chantier, la circulation s'effectuera sur la voie opposée (coté places de stationnement) dans l'Avenue du Grand Jardin.

La circulation pourra être réglementée ponctuellement selon les besoins du chantier.

Le pétitionnaire est chargé d'installer la signalisation réglementaire.

Les véhicules de chantier pourront stationner au droit du chantier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Décembre 2023 et sera valable pour une durée de 07 jours.

Le délai d'intervention pourra être reporté en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 3 :

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Caromb dans le cas d'accidents survenus aux tiers et sous les conditions expresses suivantes :

1. Que le stationnement des engins ne nuise pas à la sécurité de tous les usagers.
2. Que la chaussée soit restituée en l'état initial
3. Que la signalisation soit conforme à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire sera chargé d'afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ARTICLE 6 :

Les véhicules contrevenant à la réglementation ci-dessus feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur et si besoin d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Caromb, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, la police municipale de Caromb et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CAROMB, le 29 Novembre 2023

Le Maire,




Valérie MICHELIER